

Article 1 – Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV ») s'appliquent de plein droit à toutes les prestations proposées (ci-après les « Prestations ») par le Géomètre-Expert (ci-après le « Prestataire ») aux acheteurs publics pouvoir adjudicataire ou entité adjudicatrice (ci-après l'« Acheteur public »).

Les présentes CGV sont transmises à l'Acheteur public par le Prestataire lors de la présentation de son offre. L'Acheteur public déclare avoir pris connaissance des présentes CGV et les avoir acceptées lors de la signature du marché public. La prestation de service est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande dans les conditions définies à l'article 2.3.

Le Prestataire, en qualité de Géomètre-Expert, est soumis à une obligation de conseil.

L'obligation de conseil est limitée aux domaines de compétences du recueil des prestations de l'Ordre des Géomètres-Experts. En outre, le devoir de conseil ne s'applique qu'au travers des informations et documents écrits que l'Acheteur public voudra ou pourra communiquer au Géomètre-Expert.

L'Acheteur public est informé que le Prestataire est soumis à un code de déontologie professionnelle.

Article 2 – Devis

2.1. Etablissement des devis

Préalablement à l'exécution de la Prestation, le Prestataire remet un devis à l'Acheteur public. L'original de ce devis sera conservé par l'Acheteur public. Le devis comporte les caractéristiques essentielles du ou des Prestations.

Tous les devis sont établis sans frais pour l'Acheteur public.

Chaque devis est susceptible de contenir des conditions de mise en œuvre particulières, au regard des informations fournies par l'Acheteur public pour l'exécution des Prestations (terrain nu, chantier sans activité, intérieurs vides, ...).

Le devis mentionne distinctement les Prestations obligatoires exigées par une administration ou une collectivité publique.

Il appartient à l'Acheteur public de vérifier l'exactitude de leur contenu et de signaler immédiatement toute erreur ainsi que toutes conditions impératives à respecter.

2.2. Durée de validité et révision tarifaire

Le devis est valable 3 mois à compter de sa date de notification.

Le Prestataire ne sera pas lié contractuellement tant que l'Acheteur public ne lui aura pas notifié ce devis signé.

2.3. Commande

La commande est réputée ferme et définitive à réception du devis signé par l'Acheteur public.

Aucune modification postérieure au début d'exécution du contrat ne pourra être prise en considération, sauf accord écrit des deux parties, et sous réserve de respecter les dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la commande publique. Le Prestataire s'engage à ne procéder à aucune opération non initialement prévue, sans avoir établi au préalable un devis complémentaire et en avoir reçu l'acceptation écrite de l'Acheteur public.

2.4. Acompte

Le Prestataire est en droit d'exiger le paiement d'un acompte dès lors que la Prestation a commencé à être exécutée.

Dans ce cas, il l'indiquera formellement dans son devis.

Le montant de l'acompte ne peut excéder la valeur des Prestations auxquelles il se rapporte.

Pour permettre le paiement de cet acompte, le Prestataire établira un décompte à l'attention de l'Acheteur public.

Article 3 – Exécution de la Prestation

3.1. Exécution de la mission

Toutes les Prestations sont effectuées conformément aux règles de l'art de la profession de Géomètre-Expert.

Les Prestations sont exécutées selon les conditions définies dans le marché et précisées dans le devis.

Si une difficulté d'exécution du contrat devait survenir, les parties feront évoluer le contrat par avenant pour tenir compte de ces dernières (sur le plan financier, matériel, délai d'exécution...). Le contrat sera alors modifié conformément aux dispositions de l'article 2.3 des présents CGV.

Un devis complémentaire devra notamment être émis et signé par l'Acheteur public. A défaut, et sous réserve que la mission du Prestataire ne concourt pas

directement à une mission de service public, ce dernier pourra dénoncer le contrat sans faute ni indemnité au bénéfice de l'Acheteur public.

En cas de demande particulière de l'Acheteur public concernant les conditions d'exécution des Prestations, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.

3.2. Réclamations

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par l'Acheteur public lors de l'exécution des Prestations dans le délai indiqué ci-dessous, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité.

L'admission prend effet à la date de réception par l'Acheteur public des Prestations et en l'absence de décision d'ajournement ou de rejet, dans un délai de trente (30) jours à dater de cette livraison. L'éventuelle décision d'ajournement ou de rejet doit être notifiée par tout moyen permettant d'avoir une date certaine de notification au Prestataire.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par l'Acheteur public.

Le Prestataire remboursera l'Acheteur public ou rectifiera (dans la mesure du possible) dans les plus brefs délais et à ses frais, les Prestations dont le défaut de conformité aura été dûment démontré par l'Acheteur public et non contesté par le premier.

Toute demande de dommages-intérêts contre le géomètre-expert et son assureur devra être introduite dans un délai de 3 mois suivant la date à laquelle le client, lorsque celui-ci est un professionnel, aura eu connaissance du sinistre, à peine de forclusion. Cette clause a été librement consentie entre les parties.

Article 4 – Résiliation du contrat en cours d'exécution

En cas de résiliation unilatérale du contrat par l'Acheteur public, pour quelque raison que ce soit et notamment pour un motif d'intérêt général, mais sous réserve qu'il s'agisse d'une cause imprévisible, irrésistible et extérieur à l'Acheteur public, ce dernier devra tout de même indemniser le Prestataire du montant du prix du contrat.

Si l'Acheteur public entend résilier le contrat pour une faute du Prestataire, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution d'au minimum quinze (15) jours, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Cette mise en demeure doit indiquer la sanction envisagée et doit inviter le Prestataire à présenter ses observations.

Article 5 – Prix et Paiement

5.1. Prix

Les prix indiqués au devis accepté par l'Acheteur public, sont fermes et définitifs ou révisables selon les conditions particulières expresses propres à la Prestation. Ils s'entendent hors taxes et sont majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation de la Prestation.

Le paiement demandé à l'Acheteur public correspond au montant total de la Prestation.

5.2. Paiement du prix

Conformément aux dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, l'Acheteur public dispose d'un délai de trente (30) jours pour procéder au paiement des Prestations.

Ce délai court à compter de la réception de la demande de paiement par l'Acheteur public.

Cette demande de paiement final est réalisée déduction faite des éventuels acomptes versés en cours d'exécution du contrat.

5.3. Retard de paiement

En cas d'incident de paiement tel que retard de paiement, rejet de prélèvement ou paiement partiel, le Prestataire se réserve la faculté de suspendre tout ou partie des Prestations en cours, refuser toute nouvelle commande de Prestations, sans préjudice des autres voies de recours. Tout incident de paiement entrainera, en outre, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement, la déchéance du terme de l'ensemble des dettes du par l'Acheteur public à l'égard du Prestataire et le paiement de pénalités de retard au taux de refinancement de la banque centrale européenne (BCE) plus 10 points, sans préjudice de toute indemnisation complémentaire que le Prestataire pourrait réclamer sur justificatifs. Tout paiement sera réputé s'imputer en priorité sur les pénalités de retard, intérêts de retard puis les créances les plus anciennes.

Article 6 – Exception d'inexécution

Sous réserve que le Prestataire ne participe pas à une mission de service public, il peut se prévaloir sous certaines conditions définies dans le présent article, du régime de l'exception d'inexécution pour résilier le contrat à son initiative.

Cette mesure ne peut être prise que s'il démontre une méconnaissance de la part de l'Acheteur public de ses obligations contractuelles.

Il doit au préalable notifier à l'Acheteur public une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai indiqué. Si l'Acheteur public l'informe, dans ce délai, de son opposition à ce qu'une mesure de cette nature soit prise pour un motif d'intérêt général dument motivé, il doit poursuivre l'exécution du contrat. Il peut alors demander à être indemnisé du préjudice subi et démontré.

Article 7 – Responsabilité

Les Prestations sont conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur en France. Le Prestataire n'est tenu qu'à une obligation de moyens dans l'exécution des Prestations. La responsabilité du Prestataire est exclue pour toute inexécution de ses obligations par l'Acheteur public et/ou ses agents ou en cas de fait d'un tiers. L'admission des Prestations met fin aux relations contractuelles.

Le Prestataire a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès de :

Allianz IARD
1 cours Michelet CS 30051
92076 Paris la Défense Cedex
Contrat n° 58709861/15065415

Article 8 – Force majeure

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, notamment d'un retard d'exécution des Prestations, en cas de force majeure s'entendant au sens de l'article 1218 du Code civil ou en cas de retard de ses sous-traitants ou toute autre cause entraînant un chômage partiel ou total pour le Prestataire ou ses sous-traitants. Le Prestataire informera l'Acheteur public immédiatement en cas de survenance de l'un des événements ci-dessus énumérés. En cas de prolongation de l'évènement ou de ses conséquences pendant plus de deux (2) mois, les commandes en cours pourront être annulées par courrier recommandé avec accusé de réception par le Prestataire ou par l'Acheteur public.

Article 9 – Propriété des livrables

Jusqu'au paiement intégral du prix correspondant à la Prestation, tous les plans et documents établis demeurent la propriété exclusive du Prestataire qui en interdit l'usage, la duplication et la diffusion à quelque titre que ce soit.

Après transfert de propriété par encaissement effectif du prix payé par l'Acheteur public, le Prestataire s'engage à ne communiquer aucune copie intégrale de documents à des tiers, sans avoir au préalable obtenu l'accord de l'Acheteur public.

Afin de permettre au Prestataire de répondre à ses obligations légales et déontologiques, l'Acheteur public autorise toutefois la publication par le Prestataire sur la base de données « Géofoncier » et à tout Géomètre-Expert les documents à incidence foncière tels que :

- Les dossiers confiés ;
- Les références des dossiers confiés ;
- La liste des documents liés aux dossiers confiés.

Article 10 – Protection des données personnelles

10.1. Finalités

Les données personnelles de l'Acheteur public font l'objet d'un traitement automatisé par le Prestataire destiné à l'exécution des Prestations et à l'émission des factures.

Les données personnelles de l'Acheteur public sont nécessaires à l'exécution par le Prestataire du contrat avec l'Acheteur public.

10.2. Communication à des tiers et transfert hors Union Européenne

Aucune transmission des données personnelles de l'Acheteur public à des tiers ne sera effectuée par le Prestataire. Aucun transfert de ces données personnelles hors Union européenne n'est effectué par le Prestataire.

10.3. Droits dont dispose l'Acheteur public

L'Acheteur public dispose d'un droit d'accès, de modification ainsi que de limitation et d'opposition au traitement de ses données personnelles. Pour l'exercice de ces droits, l'Acheteur public peut adresser ses demandes par courrier électronique à l'adresse suivante figurant en bas des présentes CGV. L'Acheteur public dispose du droit d'introduire une réclamation concernant le

traitement de ses données personnelles par le Prestataire auprès de la CNIL. Toute personne dont les données personnelles sont collectées peut définir des directives, générales ou particulières, relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données personnelles après son décès. Les directives particulières peuvent être enregistrées auprès du responsable du traitement. Les directives générales peuvent être enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL. Les directives générales ou particulières, peuvent être modifiées ou supprimées à tout moment.

10.4. Sécurité et conservation

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques appropriées permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles de l'Acheteur public. Le Prestataire s'engage à conserver les données personnelles pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées et en tout état de cause dans un délai maximal de trois (3) années à compter de la dernière commande de Prestations par l'Acheteur public.

10.5. Délégué à la protection des données personnelles

Le Prestataire a désigné Thierry HOY en qualité de délégué à la protection des données personnelles. L'Acheteur public peut exercer les droits dont il dispose, tels que prévus au présent article 10, en s'adressant à contact@mercator2.fr.

Article 11 – Modification des CGV

Comme tout document, les présentes conditions générales sont susceptibles de faire l'objet de modifications. La version applicable au contrat est celle en vigueur au jour de la signature des présentes.

Article 12 – Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends.

Tout différend entre le titulaire et l'Acheteur public doit faire l'objet, de la part du Prestataire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à l'Acheteur public dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu. L'Acheteur public dispose d'un délai de deux (2) mois pour répondre. A défaut, son silence vaut rejet de la réclamation. Le titulaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour contester devant la juridiction compétente toute décision explicite ou implicite défavorable, même partiellement.

Article 13 - Juridiction compétente/ droit applicable

Les présentes CGV, le contrat et de manière générale, les relations entre les parties, sont soumises au droit français.

Tous les litiges, nés de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de la résiliation, de leurs conséquences et de leurs suites, des Prestations, des CGV et de manière générale des relations commerciales entre les parties qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le Prestataire et l'Acheteur public, seront soumis aux tribunaux administratifs compétents du lieu du siège administratif de l'Acheteur public.

Article 14 – Langue du contrat

Les présentes CGV sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.